

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques
DREES

SÉRIE
STATISTIQUES

**DOCUMENT
DE
TRAVAIL**

Échantillon interrégimes de cotisants (EIC)
Tome 2 :
Procédures juridiques de constitution de l'EIC

Laurent Caillot, Hélène Chaput, Christel Colin,
Najat El Mekkaoui-de Freitas, Hélène Michaudon.

n° 62 – Février 2004

Sommaire

Préambule.....	5
Les objectifs de l'EIC.....	7
Le montage juridique et administratif de l'EIC.....	11
Le volet législatif.....	11
Un volet réglementaire articulant deux instruments statistiques : l'EIC et l'EIR.....	12
Le décret commun aux deux échantillons	13
L'arrêté d'application relatif à l'EIC	14
Les pièces du dossier juridique et administratif de l'EIC	16
Avis de la Cnavts.....	16
Avis du Cicss.....	18
Annexes du dossier de présentation à la Cnil	21
Avis de la Cnil.....	34
Annexes du dossier de présentation du projet de décret en Conseil d'État	38
Rapport au Premier ministre.....	38
Fiche d'impact.....	39
Les bases législatives de l'EIR et de l'EIC.....	41
Décret en conseil d'État, commun à l'EIC et à l'EIR.....	43
Arrêté relatif à l'EIC.....	50

Préambule

En France, le système d'information sur les retraites est éclaté entre les multiples caisses de retraite. Cet éclatement ne permet pas de connaître précisément les droits acquis en matière de retraite par les générations d'âge actif, de simuler les retraites futures et d'analyser leurs effets sur l'équilibre financier du système de retraite. C'est la vocation de l'Échantillon interrégimes de cotisants (EIC) d'apporter ces éclairages par le recoupement d'informations individuelles venant de différents régimes.

La publication de trois documents de travail sur l'EIC est prévue. Le premier date de mars 2003 et traite des procédures statistiques de constitution de l'échantillon. Le second, dont il est question ici, porte sur les procédures juridiques de l'opération. Le dernier sera un guide méthodologique pour l'utilisation de l'EIC.

Les objectifs de l'EIC

Afin d'étudier les retraites futures des personnes d'âge actif, la Drees met en œuvre un outil statistique permettant de reconstituer les droits à pension acquis en matière de retraite des cotisants aux différents régimes. La création d'un tel outil (échantillon interrégimes de cotisants) figure dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 (article 27 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001) modifiée par l'article 62 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003.

Actuellement, les rares analyses sur les retraites futures ou sur l'âge auquel les actifs d'aujourd'hui pourront liquider leurs retraites se basent essentiellement sur des données d'enquêtes statistiques. On peut, à cet égard, citer l'exemple de l'étude « Parcours professionnels et retraite : à quel âge partiront les actifs d'aujourd'hui ? » (*France, portrait social*, 1999) menée à partir de l'enquête Patrimoine (1998) de l'Insee. Les études réalisées à partir du modèle de microsimulation dynamique Destinie de l'Insee (Lagarenne, Martinez et Talon, 1999 ; Bardaji, Sédillot et Walraet, 2002) s'appuient aussi sur cette source.

Or les données utilisées ne répondent qu'imparfaitement aux besoins : d'une part, les calendriers d'activité reconstitués font appel à la mémoire des personnes interrogées et distinguent mal, parmi les années non travaillées, celles qui ont été validées ; d'autre part, ces données ne donnent aucune indication sur les revenus perçus au cours de la carrière et donc sur les droits acquis. En ce sens, la précision des données administratives fait défaut. Des données administratives, issues des fichiers de salaires portés aux comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, ont, quant à elles, été utilisées pour un exercice de projection des retraites du régime général à l'horizon 2015, mais celui-ci se limite aux retraites versées par la Cnav (« La retraite des salariés du secteur privé en 2015 », *Retraite et société*, n° 20, 1997).

Dans une optique d'éclairage des choix publics, la combinaison de la précision des données administratives et d'une vision inter-régimes conduit à mettre en place un Échantillon interrégimes de cotisants (EIC), donnant, avec une périodicité régulière, une photographie de la situation des droits acquis par un échantillon d'actifs de différentes générations, dans l'ensemble des régimes de retraite où ils ont cotisé. Cet échantillon sera le symétrique de l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) construit par la Drees tous les quatre ans (encadré 1), et qui est le seul outil permettant une connaissance globale des pensions des individus à la retraite à une date donnée, la pension d'un individu étant très souvent la somme de plusieurs retraites versées par différents régimes.

L'échantillon interrégimes de cotisants servira alors de base à des projections sur les niveaux de retraites futures et les âges de liquidation des droits, selon différentes hypothèses sur les fins de carrière, dépendant par exemple des taux d'activité, du taux de chômage, du taux de croissance des salaires, du développement du travail à temps partiel, etc...

De manière plus précise, l'EIC doit permettre :

- d'estimer les montants des pensions (y compris les minima de pension comme le minimum contributif) à servir par les différents régimes de retraite, qu'ils s'adressent aux salariés du secteur privé, de l'agriculture ou des régimes spéciaux, aux fonctionnaires, aux professions libérales, aux commerçants, artisans ou exploitants agricoles, d'où la nécessité de prendre en compte dans l'échantillon le maximum de régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires ;

- d'estimer l'âge futur de départ à la retraite (au sens de liquidation des droits).

Or les pensions de retraite sont souvent la somme de différents éléments. Dans l'idéal, afin d'avoir une vision complète des retraites futures, il faudrait pouvoir estimer :

- le montant des avantages principaux de droit direct (avantages acquis en contrepartie de la carrière, pour les années travaillées et les années validées) ;

- le montant des avantages accessoires, complémentaires à l'avantage principal : bonification pour trois enfants et plus, majoration pour conjoint à charge, majoration pour aide constante d'une tierce personne, allocation supplémentaire du minimum vieillesse, etc... ;

- le montant des pensions de réversion.

Les informations à mobiliser pour ces calculs sont toutefois de différents niveaux. Ainsi, pour déterminer si une personne a droit ou non au minimum vieillesse, des informations de niveau ménage (ensemble des revenus, situation familiale) sont nécessaires. De même, le calcul des pensions de réversion nécessite par exemple de connaître les droits acquis par le conjoint ou la survenance d'un décès au sein du couple.

Les rencontres bilatérales avec les différents régimes ont montré que seuls quelques régimes, essentiellement des régimes spéciaux qui gèrent parfois également les prestations familiales de leurs salariés, disposent d'une information sur le nombre d'enfants et sur la situation matrimoniale (parfois sur une base déclarative). Sauf exception, les régimes ne disposent pas, par ailleurs, de données sur les revenus du conjoint qui pourraient servir de base à des estimations des pensions de réversion.

En conséquence, dans le cadre de l'EIC, sera collectée de l'information sur les droits à la retraite acquis à titre individuel. Pour ce qui est des avantages familiaux et conjugaux, les données nécessaires à leur calcul seront recueillies auprès des quelques régimes qui en disposent. Pour les autres, des travaux d'études complémentaires seront menés, par exemple à partir des enquêtes de l'Insee, pour simuler le nombre d'enfants et la situation matrimoniale notamment.

Pour connaître les droits à la retraite acquis par les différentes générations, une bonne connaissance tant des durées validées dans les différents régimes que des rémunérations perçues est nécessaire. Sur ce plan, l'EIC apportera de nouvelles informations quantitatives originales sur les périodes validées pour la retraite, y compris celles dites « assimilées », validées lors de périodes où les individus n'ont pas travaillé. Ainsi, grâce aux échanges d'informations entre organismes d'assurance vieillesse et organismes d'assurance maladie,

d'assurance chômage et caisse nationale d'allocations familiales, l'EIC doit en particulier permettre de quantifier pour les différentes générations les périodes validées au titre :

- du chômage et de la préretraite (ainsi que des périodes de formation ou reconversion),
- de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail,
- du service militaire, des périodes de guerre (en partie du moins, ces informations ne sont parfois disponibles qu'à la liquidation des droits),
- de l'assurance vieillesse des parents au foyer.

La connaissance des carrières en sera améliorée dans la mesure où, par rapport aux panels de déclarations de salaires existants, on pourra, dans de nombreux cas, déterminer la nature des périodes où les individus n'ont pas été rémunérés, et si ces périodes ouvrent des droits à la retraite. Des zones d'ombre subsisteront néanmoins. Ainsi, les périodes de chômage non indemnisé ne seront que partiellement repérées, celles de perception du revenu minimum d'insertion (qui n'ouvre pas de droits à la retraite) ne pourront être qualifiées, ainsi que, par exemple, certaines périodes de travail à l'étranger.

Enfin, par rapport aux projections disponibles jusqu'à présent sur les retraites, celles réalisées à partir de l'EIC seront plus précises, dans la mesure où elles pourront tenir compte de la diversité des situations individuelles et pas seulement des évolutions moyennes. Un des principaux intérêts de l'EIC est, en effet, de pouvoir, partant d'informations individuelles, connaître les carrières cohorte par cohorte, en distinguant selon le sexe, selon le secteur d'emploi, etc... Ceci corrigerait les faiblesses soulignées, en 1999, par la Cour des Comptes dans son rapport annuel sur la Sécurité sociale : « la multiplicité des régimes et la profusion des règles constituent des limites aux exercices globaux de projection, qui ne peuvent pas rendre compte des disparités entre les retraités. Les réformes nécessaires ne peuvent pourtant pas faire l'impasse sur cette structure et cette diversité ». Ces projections permettront un meilleur pilotage des régimes, y compris par eux-mêmes.

La constitution de cet instrument statistique nécessite donc la collecte de nombreuses informations sur les carrières auprès de l'ensemble des caisses de retraite, pour un échantillon représentatif des personnes d'âge actif au sein des différents secteurs socioprofessionnels. L'objectif est de disposer ainsi d'un système d'information aussi complet que possible sur les cotisants.

Il faut souligner qu'à l'issue de la phase de collecte proprement dite, seules les informations brutes sur les droits acquis fin 2001 par différentes générations seront disponibles. L'analyse des futurs droits à la retraite et des âges probables de liquidation des droits n'interviendra qu'ensuite, et nécessitera une phase d'études et de simulations sur les fins de carrière.

Encadré 1 - L'Échantillon interrégimes de retraités (EIR)

L'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) a pour objectif de reconstituer le montant de la retraite globale des individus, ainsi que ses éléments constitutifs. L'opération consiste à interroger les organismes de retraites sur les caractéristiques d'un échantillon de retraités : nature et montant des prestations versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée, par exemple). Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet notamment de reconstituer la pension globale de chaque retraité.

La quasi-totalité¹ des organismes de retraites obligatoires (régimes de base, régimes complémentaires obligatoires et régimes spéciaux) sont interrogés. Les retraites issues de régimes complémentaires facultatifs sont exclues du champ de l'enquête², ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle volontaire.

L'EIR 2001 est la quatrième enquête menée : la première a eu lieu en 1988 ; l'expérience a ensuite été reconduite en 1993 et en 1997.

L'Échantillon interrégimes se présente sous la forme d'un panel. Les personnes appartenant à l'échantillon initial sont sélectionnées à nouveau à chaque enquête (exceptés les individus décédés entre deux vagues). Disposer d'un panel permet notamment d'étudier de manière détaillée l'évolution des retraites entre deux vagues : il est ainsi possible de distinguer ce qui dans cette évolution relève d'une variation nette des pensions (revalorisations affectant les montants perçus par les retraités déjà présents dans l'échantillon), et ce qui correspond à un effet « noria », de renouvellement de la population. Une partie de l'évolution globale des pensions est en effet due à l'arrivée à l'âge de la retraite de nouvelles générations et au décès des individus appartenant aux générations les plus anciennes. Actuellement, l'effet de génération joue positivement sur le montant des pensions : plus la génération est récente, plus les individus ont effectué leurs carrières dans des contextes favorables et ont bénéficié de conditions de liquidation meilleures que leurs aînés.

L'échantillon a été enrichi à chaque vague, pour mieux prendre en compte la population des retraités et répondre aux besoins d'information des acteurs sociaux. Les échantillons de 1988 et 1993 ont été conçus de manière à observer la population des retraités de 65 ans et plus nés en France métropolitaine. En 1988, lors de la première opération, seules quatre générations de retraités ont été sélectionnées (1906, 1912, 1918, 1922). En 1993, une génération a été ajoutée, celle de 1926, suite au vieillissement de l'échantillon.

L'échantillon de 1997 marque une rupture par comparaison aux deux enquêtes précédentes : il a été étendu à l'ensemble des retraités de 55 ans et plus et concerne désormais douze générations, toujours nées en France métropolitaine. En 1997, les six générations les plus anciennes représentent les personnes âgées de plus de 65 ans, ce qui correspond au champ des EIR 1988 et 1993 (la génération 1930 a simplement été ajoutée aux générations précédemment enquêtées). Les six générations les plus jeunes (1932, 1934, 1938, 1940, 1942) représentent les retraités de 55 à 64 ans. Ce rajeunissement avait notamment pour objectif de mieux connaître la situation des « jeunes retraités », qui liquident leurs droits plus tôt que les autres, ainsi que d'étudier le cumul emploi-retraite à partir de 55 ans. Le nombre de jours de tirage dans les générations déjà présentes et dans les nouvelles générations a en outre été augmenté, afin d'avoir un échantillon suffisamment large pour réaliser des études régionales. Cette optique a été poursuivie lors de la constitution de l'EIR 2001 : l'échantillon est conçu pour représenter les personnes âgées de 55 ans et plus.

¹ Seuls quelques régimes ne sont pas pris en compte, ayant peu d'adhérents : notamment la Caisse nationale des barreaux français (avocats), la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, l'Opéra de Paris et le Port autonome de Strasbourg.

² Le régime complémentaire de l'Organic, facultatif, constitue une exception à ce principe. Il est en effet inclus dans l'EIR

Le montage juridique et administratif de l'EIC

Le montage juridique et administratif de l'opération s'est fait en plusieurs étapes :

- la création proprement dite de l'EIC par le II de l'article 27 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001 ;
- la sécurisation de la base légale : un article législatif a été intégré dans la Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2003 afin de compléter la disposition créant l'EIC dans la Lfss pour 2001 en incluant l'Unedic dans le champ des organismes partenaires ;
- la préparation du décret en Conseil d'État relatif à la fois à l'EIC et à l'EIR et contresigné par quatre membres du gouvernement (le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et la ministre de la défense). Le décret s'est inspiré du décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à l'Échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS), élaboré par le bureau « lutte contre l'exclusion » à la Drees. Cette architecture juridique commune pour l'EIC et l'EIR a permis de « régulariser » la base juridique de l'EIR, auparavant régi par un arrêté, et d'articuler les deux échantillons en un même « traitement automatisé de données individuelles anonymisées à des fins statistiques en matière de retraite ». Le décret a été présenté pour avis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), au Comité interministériel de coordination en matière de Sécurité sociale (CICSS), animé par la Direction de la Sécurité sociale (DSS), puis soumis à l'avis de la CNIL et enfin à celui du Conseil d'État ;
- la préparation de l'arrêté relatif à l'EIC : le projet d'arrêté a été présenté devant le Cicss, soumis à l'avis de la Cnil puis signé par les quatre ministres co-signataires du décret commun à l'EIC et à l'EIR.

Par ailleurs, deux protocoles bilatéraux de coopération ont été conclus, d'une part avec l'Insee, d'autre part, avec la Dgcp

Le volet législatif

Tout d'abord et de même que l'EIR avait été institué par la loi (l'article 1^{er} de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social), l'EIC, qui constitue un « traitement automatisé d'informations nominatives » au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été doté, en deux étapes, d'une base légale par le biais de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS).

L'EIC a été créé par le II de l'article 27 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001, qui prévoit la participation des organismes de retraite obligatoire mentionnés à l'article L. 161-17-1 du Code de la Sécurité sociale à « la constitution d'un échantillon statistique interrégimes de cotisants, anonyme et représentatif, visant à élaborer un système d'informations sur les droits acquis à la retraite par les personnes d'âge actif ». L'exposé des motifs précise que l'EIC a pour objectif « d'apprécier en continu

l'acquis résultant des carrières effectuées jusqu'à quarante, quarante-cinq ans par les diverses catégories d'actifs, en fournissant, avec une périodicité régulière, une photographie de la situation des droits acquis par un échantillon d'actifs de différentes générations dans l'ensemble des régimes où ils ont cotisé». Le champ ainsi défini est cependant apparu insuffisant au cours de l'instruction statistique du projet, dans la mesure où dans le cadre de l'EIC devraient être recueillies des informations extraites du fichier national des allocataires de l'Unedic afin de connaître les périodes de chômage indemnisé, de chômage non indemnisé et de conforter le repérage des périodes de pré-retraite. Un article de loi (Article 62) a donc été inséré, par amendement gouvernemental, dans la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003, pour viser également l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage au titre des fournisseurs de données.

Un volet réglementaire articulant deux instruments statistiques : l'EIC et l'EIR

Aux termes du II de l'article 27 de la Lfss pour 2001, l'EIC devait faire l'objet d'un décret d'application pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fixant les conditions de communication des données recueillies par la Drees ainsi que les modalités de fixation de l'échantillon. Il s'agissait par ailleurs d'un décret en Conseil d'État puisque la loi du 6 janvier 1978 requiert cette procédure en cas d'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), dans lequel sont sélectionnés les individus de l'EIC.

Le volet réglementaire du montage de l'EIC a donc été mené à deux niveaux parallèles : un décret commun à l'EIC et à l'EIR d'une part et un arrêté relatif à l'EIC d'autre part¹. Il s'inspire du montage juridique retenu, peu de temps avant, pour l'Échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS), dont le décret² définit l'objet, les procédures et les catégories de données tandis que l'arrêté³ précise les informations concernées et détermine les règles applicables à la mise à disposition de données de l'échantillon et à la garantie de l'anonymat des personnes à l'exercice. Ce dispositif assure une base légale pérenne aux deux échantillons tout en permettant des modifications des paramètres techniques de collecte.

Le décret et l'arrêté constituent la transcription juridique du cahier des charges de l'EIC, pour l'élaboration duquel une large concertation avec les partenaires a été menée, en particulier pour la détermination des procédures statistiques et des catégories de données.

La prise d'un décret commun aux deux échantillons EIC et EIR avait pour avantages de garantir l'articulation entre ces deux composantes d'un même système d'information et de sécuriser la base juridique de l'EIR. En effet, l'EIR reposait, jusqu'alors, sur des arrêtés du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de l'Assurance vieillesse : un arrêté du 29 janvier 1993 autorisant la mise en place d'un système automatisé

¹ L'arrêté relatif à l'EIR sera pris au moment de la prochaine collecte de l'échantillon, en 2005.

² Décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux.

³ Arrêté du 26 février 2002 relatif à des traitements automatisés de données à caractère personnel pour la mise en oeuvre de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux.

permanent d'information sur les retraites – correspondant à la version 1993 de l'EIR, et deux arrêtés modificatifs des 29 septembre 1998 et 9 novembre 2001 correspondant respectivement à la version 1997 et 2001 de l'EIR. Désormais, à la notion de « système automatisé permanent d'information sur les retraites » qui ne concernait que l'EIR est substituée celle de « traitement automatisé permanent d'informations nominatives à des fins statistiques en matière de retraite », commune aux deux échantillons.

Le décret commun aux deux échantillons

Sur le plan du contenu, le décret « EIC-EIR » opère par codification, dans la partie réglementaire en Conseil d'État du Code de la Sécurité sociale, de 11 articles regroupés dans une nouvelle section intitulée « Échantillon interrégimes de cotisants et échantillon interrégimes de retraités »⁴. La structure du décret est fortement calquée sur le déroulement des procédures de constitution statistique.

En définissant son objet et en rappelant les bases légales, le texte institue « un traitement automatisé permanent de données individuelles à des fins statistiques en matière de retraite » composé de l'EIR et de l'EIC. Il s'agit tout d'abord d'un seul traitement : cette architecture garantit le suivi des cohortes de l'activité à la retraite, à l'aide d'un même numéro d'ordre que les individus figurant dans l'EIC conservent une fois passés dans l'EIR, c'est-à-dire à l'issue de la liquidation de leurs droits à la retraite. Par ailleurs, le traitement est anonyme et permanent dans la mesure où il est actualisé tous les quatre ans, en alternance pour l'EIC et l'EIR. Ensuite, l'EIC est créé « à des fins statistiques » pour prévenir tout usage des données à des fins de gestion par les organismes participant au traitement qui pourraient chercher à identifier indirectement, par recoupement, leurs ressortissants et connaître ainsi l'ensemble de leurs droits acquis à la retraite.

Le décret détermine ensuite les finalités du traitement, qui sont d'améliorer la connaissance de la situation au regard des droits à pension des personnes qui n'ont pas encore fait valoir leur droit à la retraite, de la situation des titulaires de pensions de retraite et de réversion et des taux de remplacement, et de servir de base de sondage à d'éventuelles enquêtes sur les populations de l'EIC ou de l'EIR. Il précise les partenaires du traitement qui sont l'Insee, les régimes de retraite obligatoire, la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP), l'Unedic et le ministère de la Défense. L'Insee intervient à deux titres : d'une part, il effectue le tirage du fichier d'identification contenant les individus de l'EIC et de l'EIR et, d'autre part, il procède au recueil des données des Dads. Le ministère de la Défense et la Dgcp, en tant que services de l'État détenant des informations relatives aux traitements et aux pensions des personnels civils et militaires de l'État, fourniront des données sur les carrières des agents de l'État, car celles-ci ne sont pas détenues, avant la liquidation, par le service des pensions de l'État.

La suite du décret régit les étapes de constitution ou d'actualisation statistique de chacun des deux échantillons (EIC et EIR) : le tirage de l'échantillon par l'Insee et sa transmission aux organismes partenaires de l'opération ; la constitution, par ces organismes, de fichiers de données individuelles « anonymisées », qui sont ensuite transmis à la Drees et enfin la constitution par la Drees de chaque échantillon par appariement des fichiers ainsi recueillis.

⁴ Au chapitre 1^{er} du titre sixième du livre 1^{er} de la première partie du Code de la Sécurité sociale.

La durée de conservation des différents types de fichiers intervenant dans la confection de chaque échantillon est également fixée dans le décret. Enfin, une dernière disposition importante est relative au droit d'accès et de rectification visé aux articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 : il est prévu que lors de la constitution de chaque échantillon, les organismes et services partenaires de l'opération informent le public, par voie d'affichage ou par la diffusion de documents, de l'existence et de la finalité du traitement, des critères retenus pour la constitution des échantillons, du service destinataire des informations et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. D'autre part, le droit d'accès et de rectification par l'intéressé s'exerce ensuite auprès des partenaires.

Le décret « EIC-EIR » renvoie, en plusieurs points, à un arrêté d'application : il s'agit de l'arrêté relatif à l'EIC décrit ci-après, et du futur arrêté relatif à l'EIR (dans sa version 2005) qui a été préparé en miroir avec celui de l'EIC. Suivant l'exemple de l'EIR régi par arrêtés modificatifs d'un arrêté fondateur, il a été prévu de procéder à la constitution initiale de l'EIC (dit « EIC 2003 »), puis à l'actualisation de chacun des deux échantillons, en alternance tous les quatre ans (à commencer par l'EIR en 2005 et l'EIC en 2007), sur la base d'un arrêté modifiant l'année de référence de l'échantillon⁵, les critères de tirage des individus de l'échantillon et éventuellement les catégories détaillées de variables recueillies.

Le décret commun aux deux échantillons a été présenté à l'avis – favorable – du conseil d'administration de la Cnavts le 4 septembre 2002 et, le 12 septembre 2002, au Comité interministériel de coordination en matière de Sécurité sociale (CICSS) dont le secrétariat est assuré par la DSS, avant d'être examiné par la Cnil et enfin par le Conseil d'État.

La Cnil a examiné conjointement les deux textes (décret et arrêté EIC) auxquels elle a donné, par sa délibération n° 03-002 du 21 janvier 2003, un avis favorable.

Le décret et l'arrêté relatifs à l'EIC sont ainsi parus au journal officiel le 29 juillet 2003.

L'arrêté d'application relatif à l'EIC

Les dispositions renvoyées à l'arrêté relatif à l'EIC sont de deux types. Le premier concerne les caractéristiques de l'EIC : les dates de naissance des individus tirés dans le Rnipp, la liste des organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire – dont il est possible qu'elle évolue, notamment en cas de regroupement ou de disparition de certains régimes – ainsi que les variables individuelles recueillies et transmises par les partenaires de la Drees. Le second type de dispositions est relatif au cadre de la collecte et à l'utilisation des données :

- absence de droit d'opposition de la part des individus de l'échantillon,
- interdiction de leur identification directe ou indirecte dans les exploitations et les enquêtes réalisées à partir de l'EIC,
- régime de mise à disposition, par la Drees, de données issues de l'EIC à des organismes extérieurs.

⁵ L'année de référence de l'échantillon s'entend au sens de la dernière année sur laquelle portent les données, c'est-à-dire 2001 pour la version 2003 de l'EIC (2003 étant l'année de collecte et d'appariement des données).

L'arrêté relatif à l'EIC organise un dispositif de mise à disposition des données fortement sécurisé : la sécurisation des données est garantie par le fait que la mise à disposition d'un fichier tiré de l'EIC s'effectue systématiquement avec un numéro d'ordre différent de celui utilisé dans le traitement. Rappelons par ailleurs que pour respecter les obligations de la loi « Informatique et libertés », la collecte des informations comporte trois étapes et utilise la « technique du double aveugle », qui permet de garantir l'anonymat des données collectées⁶.

Le dispositif de mise à disposition des données est également différencié selon la participation ou non de l'organisme au traitement :

- les partenaires du traitement (Insee, Unedic, régimes de retraite obligatoire et ministère de la défense) peuvent bénéficier d'une mise à disposition de l'ensemble des données relatives à leurs « ressortissants » actuels ou passés. En d'autres termes, le champ des informations cessibles envers un organisme partenaire recouvre, outre les données fournies aux fins de constitution de l'EIC par cet organisme sur ses ressortissants, les informations complémentaires recueillies auprès des autres organismes partenaires à propos de ces mêmes ressortissants. Cette disposition s'interprète dans le cas de l'Insee, gestionnaire du Rnipp au sein duquel sont tirés les individus de l'EIC, comme un accès de plein droit à l'intégralité de la base de données.
- les autres organismes, quels qu'ils soient, doivent solliciter la mise à disposition des données auprès de la Drees. Cette mise à disposition qui doit remplir « des fins d'étude statistique et de recherche en matière de retraite », est une faculté laissée à l'appréciation de la Drees. Les finalités d'exploitation, lesquelles sont à préciser dans la convention de mise à disposition, doivent être conformes aux finalités du traitement définies dans le décret. En aucun cas en effet, les informations tirées de l'EIC ne sauraient être utilisées dans un but d'information directe sur les populations concernées par l'EIC. Il n'est pas prévu de restriction quant à la nature des données mises à disposition de tiers. Toutefois, cette mise à disposition doit faire l'objet d'un agrément auprès du ministère de la Défense. Cette disposition vise à garantir une sécurité maximale des données relatives aux personnels civils et militaires du ministère de la Défense qui sont facilement repérables du fait des règles particulières de liquidation dont ils bénéficient (pensions à jouissance immédiate).

⁶ Pour plus d'informations sur la technique du double aveugle et le déroulement de la collecte, se reporter à « Échantillon interrégimes de cotisants – Tome 1 : procédures statistiques de constitution de l'EIC », Document de travail n° 50, mars 2003.

Les pièces du dossier juridique et administratif de l'EIC

Avis de la Cnavts

« CNAV-CA
du 4 Septembre 2002 »

...

2.2.2 Projet de décret en vue de la mise en oeuvre de l'Échantillon interregimes de cotisants (EIC) couple avec l'Échantillon interregimes de retraités (EIR)

M. MOISE-MIJON indique que le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité a transmis pour avis le 23 juillet 2002 au Conseil d'administration de la Cnav un projet de décret en Conseil d'État pour la mise en oeuvre de l'Échantillon interrégimes de cotisants (EIC) et de l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR).

Il rappelle que l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, a créé l'EIR, c'est-à-dire l'échantillon interrégimes de retraités. Dans ce cadre, les organismes attribuant des avantages de vieillesse sont tenus de transmettre au ministère des Affaires sociales, des données relatives aux montants des retraites à partir d'un échantillon statistique.

Dans le cadre des réflexions sur l'avenir des régimes de retraite et du niveau de remplacement desdites pensions de retraite, la constitution de l'EIR prend une grande importance.

Le projet de texte encadre les deux échantillons que sont l'EIR et l'EIC. Il autorise notamment l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour sa mise en oeuvre.

L'ensemble des délégations ont relevé l'intérêt d'un échantillon interrégimes notamment par rapport aux travaux engagés au sein du Conseil d'orientation des retraites.

In fine, les délégations Cgt et Cgt-Fo ont pris acte, confirmant une position constante dans leur décision, notamment en ce qui concerne les transmissions de données de ces fichiers. Les délégations Cfdt, Cfe-Cgc, Cftc et Upa, tout en relevant aussi ce point, ont émis un avis favorable.

-o0o-

Mme la Présidente constate que le Conseil d'administration confirme les votes de la Commission.

Ainsi,

« CNAV-CA
du 4 Septembre 2002 »

Après examen du projet de décret en vue de la mise en œuvre de l'Échantillon interrégimes de cotisants (EIC) couplé l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR), le Conseil d'administration :

- SE PRONONCE de la façon suivante :

- les délégations Cgt et Cgt-Fo, soit 3 voix, prennent acte,
- les délégations Cfdt, Cfe-Cgc, Cftc et Upa, (soit 10 voix), et deux personnes qualifiées émettent un avis favorable.

o
o o

2.2.3 Projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

...

Paris, le 21 octobre 2002

**COMITE INTERMINISTERIEL de COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE**

Compte-rendu de la réunion du 12 septembre 2001

Participants :

Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité

DSS : Mme Tailleur (présidente de séance), Mme Boniface, M. Adjage, Mme Le Blanc

DAGPB : M. Simon

DREES : Mme Michaudon, M. Caillot, M. Fleutiaux

Ministère de la défense

OSD : Mme Toulgoat

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

DEPSE : Mme Restoin, M. Raulo

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

INSEE : M. Lhéritier

DGCP : M. Moreau

Direction du Budget : Mme Demagny

1. Objet de la réunion

La réunion du Comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, convoqué à la demande de la DREES, avait pour objet d'examiner, avant saisine du Conseil d'Etat, un projet de décret en vue de la mise en œuvre de l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC), couplé avec l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) déjà en place depuis 1993, et un projet d'arrêté d'application de l'EIC.

2. Exposé des finalités de l'EIC et des modalités de sa constitution

La DREES rappelle brièvement les finalités et les modalités de l'opération envisagée.

La création de l'EIC figure dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (article 27 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001). Cet outil statistique permettra de reconstituer les droits à pension acquis en matière de retraite des cotisants aux différents régimes et donc d'étudier les retraites futures des personnes d'âge actif. Il servira de base à des projections sur les niveaux de retraites futures et les âges de liquidation des droits, selon différentes hypothèses sur les fins de carrière.

La méthode utilisée pour constituer l'échantillon garantit la confidentialité et l'anonymat des données à caractère personnel rassemblées dans l'échantillon. Elle suppose l'utilisation, par les organismes fournisseurs de données, du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

Le décret en Conseil d'Etat a pour objet d'autoriser l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) pour la constitution de l'échantillon. Le projet d'arrêté décrit les traitements nécessaires à la mise en œuvre de l'échantillon.

Le conseil d'administration de la CNAVTS a émis un avis favorable sur le projet de décret.

Une demande d'avis sur le projet de décret et le projet d'arrêté a été adressée à la CNIL le 4 septembre dernier. Suite à la réunion du 12 septembre, la DREES enverra une note à la CNIL récapitulant les amendements à apporter aux projets de textes.

3. Observations communes au décret et à l'arrêté

L'article 27 de la LFSS pour 2001, qui crée l'EIC, mentionne les « organismes cités à l'article L. 161-17-1 », c'est-à-dire les organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire, comme seuls fournisseurs des données nécessaires à la constitution de l'EIC. Or l'Unédic, le ministère de la défense et la Direction Générale de la Comptabilité Publique seront également sollicités. Selon la DJC, la sollicitation du ministère de la défense comme de la DGCP peut se faire par voie réglementaire ; en revanche, l'implication dans ce schéma de l'Unédic passe par une extension de la base légale. La DREES se charge de proposer une modification de l'article 27 en conséquence.

Si le contreseing du ministre de la fonction publique ne paraît pas nécessaire, pas plus que celui du ministre de l'agriculture, le Comité demande néanmoins que le ministère de la fonction publique soit consulté par la DREES sur les traitements qui le concernent.

L'expression « données individuelles » devra être utilisée de préférence à « informations nominatives ».

Il faut mentionner le « ministère de la défense » et non « le ministère de la défense et des anciens combattants ».

4. Observations sur le décret

La codification porte en fait sur une nouvelle section V, et non pas VI. Les articles doivent être remontés en conséquence.

article R. 161-70 : le traitement est « institué » plutôt que « mis en place ».

article R. 161-71 : il n'est nulle part fait état du laps de temps s'écoulant entre deux EIC, l'article mentionnant simplement que l'opération est menée « à intervalles réguliers ». Il y a donc lieu de renvoyer à un arrêté, pris après avis de la CNIL, le soin de fixer la périodicité de l'opération. L'expression « à intervalles réguliers » sera donc remplacée par : « selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». En procédant de la sorte, le premier arrêté EIC fixera cette périodicité à 4 ans, et les arrêtés suivants pourront la modifier en cas de besoin.

5. Observations sur l'arrêté

Il convient de préciser que le « code d'identification », dont il est fait mention dans chacun des articles décrivant les données fournies, est le « code d'identification de l'organisme fournisseur de données ».

L'article 2 énumère les organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire participant à la constitution de l'EIC. Le Comité fait remarquer que tous les organismes n'y figurent pas. La DREES indique en réponse que l'EIC n'a pas vocation, dès sa première version, à être exhaustif, ceci n'entraînant pas de limitation majeure quant à son utilisation.

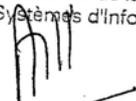
article 7 : l'Observatoire Social de la Défense indique que la mention de la source « à partir du recensement des agents de l'Etat » doit être supprimée, puisqu'il utilisera les fichiers de traitements et soldes.

article 10 : le ministère de la Défense a souhaité, pour des raisons de sécurité, que des modifications soient apportées quant au régime de mise à disposition des données issues de l'EIC.

La concertation engagée par la suite par la DREES a permis de clarifier les règles de transmission d'informations extraites de l'EIC d'une part aux institutions partenaires du traitement, d'autre part à des organismes extérieurs, et de solutionner ainsi le problème soulevé par l'OSD.

article 11 : il faut préciser qu'il s'agit du SGA du ministère de la défense.

Le Sous-Directeur de la Gestion
et des Systèmes d'Information


Raymonde TAILLEUR

Annexes du dossier de présentation à la Cnil

Les annexes ci-après sont relatives à l'EIC seulement, l'EIR faisant régulièrement, à l'occasion de chaque arrêté modificatif, l'objet d'un dossier Cnil.

Service chargé de la mise en œuvre du traitement

Le service chargé du traitement est la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité. La Drees qui est chargée, selon les termes du décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, de la conception de l'appareil statistique et assure la collecte, l'exploitation et la diffusion des statistiques en matière de santé et de solidarité.

L'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la Drees précise que la sous-direction de l'observation de la solidarité collecte et analyse les informations relatives à la situation des populations, à leurs besoins et à leur mode de prise en charge dans les domaines de la vieillesse, de la famille, du handicap, de la pauvreté et de l'exclusion. Il précise que, dans le cadre de ses missions, elle a accès aux bases de données élaborées par le ministère et les organismes placés sous sa tutelle.

Ci-après, se reporter à la copie :

du décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services,

de l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

Finalités de l'opération « Échantillon Interrégimes de cotisants »

Le but de l'opération est d'améliorer la connaissance des droits acquis à la retraite par les individus d'âge actif, difficilement appréhendés par les enquêtes traditionnelles auprès des ménages.

Les faiblesses des connaissances actuelles tiennent au caractère déclaratif des données recueillies auprès des personnes, notamment s'agissant des reconstitutions de carrière (en particulier la chronique des rémunérations), de l'ignorance de certains droits acquis, de la difficulté à valider la réalité des droits déclarés et à distinguer :

- parmi les régimes auxquels les individus sont affiliés, les droits acquis respectifs à la retraite,
- au sein des trimestres ou points validés, les périodes travaillées des périodes assimilées aux différents titres.

La mise en place de l'EIC poursuit un double objectif.

1) À titre principal, constituer un système permanent d'information sur les cotisants

a) Principe de l'opération

L'EIC a pour vocation de fournir à intervalle régulier des informations d'origine administrative (avec une consolidation interrégimes) sur l'évolution de la situation des cotisants (ou affiliés) actuels ou passés, notamment en ce qui concerne le rapport entre le montant des droits acquis et les rémunérations perçues. En relation avec l'EIR, il permettra ainsi de constituer un système permanent de suivi des individus d'âge actif exclusivement aux fins d'éclairer les problématiques liées aux retraites. En matière de retraite, la connaissance des trajectoires est en effet au moins aussi importante que la connaissance des situations elles-mêmes. Il sera ainsi possible de réaliser des projections sur les niveaux de retraite future et les âges probables de liquidation des droits.

b) Mise en place en 2003

La mise en place prévue en 2003 porte sur les droits acquis jusqu'à la date du 31 décembre 2001 par des personnes nées au mois d'octobre des années 1934, 1938, 1942, 1946, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966 et 1970.

Elle permettra de connaître les droits (périodes de cotisation et d'assurance, rémunérations, points acquis) puis, par simulation, d'estimer le montant des pensions de retraite à servir par les différents organismes gestionnaires de régimes de retraite et l'âge futur de départ à la retraite.

c) Les actualisations ultérieures

La mise à jour de l'EIC se fera tous les 4 ans (ainsi la collecte de l'EIC portant jusqu'au 31 décembre 2005 aura lieu en 2007). Les informations collectées lors des extractions ultérieures permettront de suivre l'évolution de la situation des cotisants.

2) À titre secondaire, servir de base de sondage pour la réalisation d'enquêtes complémentaires auprès des cotisants

L'échantillon pourra également être utilisé comme base de sondage pour la réalisation d'enquêtes spécifiques portant par exemple sur la situation familiale et matrimoniale et sur l'ensemble des revenus du ménage. Celles-ci feront l'objet d'une consultation de la Cnil au fur et à mesure de leur programmation.

Mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès

Les personnes figurant dans l'échantillon interrégimes de cotisants pourront exercer leur droit d'accès en s'adressant aux organismes participant au traitement :

- les organismes gestionnaires de régimes de retraites auxquels ils sont ou ont été affiliés ;
- l'Unedic en ce qui concerne les périodes de chômage indemnisé ;
- la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie au titre des périodes travaillées dans les services civils de la fonction publique d'État ;
- l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) s'agissant des déclarations annuelles de données sociales ;
- le Secrétariat général pour l'administration (SGA) du ministère de la Défense au titre des périodes travaillées en tant qu'agent de ce ministère.

Les organismes participant au traitement et cités ci-dessus procéderont à une information à caractère général sur la mise en œuvre de l'échantillon, par voie d'affichage dans leurs locaux, ou par l'insertion d'encarts dans les publications internes de ces organismes.

L'ensemble des organismes participant au traitement s'engage à communiquer à toute personne ayant exercé son droit d'accès les informations personnelles la concernant, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Modalités techniques de la constitution de l'échantillon interrégimes de cotisants

1) Constitution de l'échantillon

Pour respecter les obligations de la loi relative à l'informatique et aux libertés, la collecte des informations comporte schématiquement trois étapes et utilise la « technique du double aveugle », qui permet de garantir l'anonymat des données collectées (schéma 1).

Première étape

La première étape de la réalisation de l'échantillon consiste en la constitution, par l'Institut national de la statistique et des études économiques, d'un « fichier d'identification » de l'échantillon. Dans sa constitution initiale, l'EIC représente les personnes nées entre 1934 et 1970 au 31 décembre 2001. Sont tirés dans le Rnipp les individus nés au mois d'octobre d'une année paire sur deux :

- pour les générations 1950 à 1970, il s'agit des personnes nées du 1^{er} au 10 octobre,
- en articulation avec l'échantillon interrégimes de retraités pour les 4 générations les plus anciennes. La génération 1934 de l'EIC est identique à celle de l'EIR (soit les personnes nées entre le 1^{er} et le 12 octobre, avec sur-représentation pour le calcul des taux de remplacement) ; les générations 1938, 1942 et 1946 de l'EIC sont constituées des personnes figurant dans l'EIR (soit les personnes nées entre le 1^{er} et le 6 octobre) et d'un complément (soit les personnes nées entre le 7 et le 10 octobre) destiné à assurer une taille de cohorte comparable avec les autres générations.

Lors des actualisations futures de l'EIC tous les quatre ans (la prochaine portera sur l'année 2005), une génération ultérieure d'individus sera ajoutée et la dernière génération qui figurait dans l'EIC et non dans l'EIR (par exemple la génération 1950 pour l'EIC 2001), sera ajoutée à l'EIR de la même année (2005 dans le même exemple).

Année de naissance	Génération représentée dans l'EIR 2001 et jours de naissance	Jours de naissance (en complément de 1938 à 1946)
1934	oui : 1 ^{er} au 12 octobre	-
1938	oui : 1 ^{er} au 6 octobre	7 au 10 octobre
1942	oui : 1 ^{er} au 6 octobre	7 au 10 octobre
1946	oui : 1 ^{er} au 6 octobre	7 au 10 octobre
1950	Non	1 ^{er} au 10 octobre
1954	Non	1 ^{er} au 10 octobre
1958	Non	1 ^{er} au 10 octobre
1962	Non	1 ^{er} au 10 octobre
1966	Non	1 ^{er} au 10 octobre
1970	Non	1 ^{er} au 10 octobre

Pour chacune des personnes concernées, ce fichier comprend :

1. d'une part les informations suivantes, extraites du répertoire national d'identification des personnes physiques :
 - le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
 - le nom patronymique ;
 - les prénoms ;
 - le sexe ;
 - la date de naissance ;
 - le lieu de naissance (pays, département) ;
2. d'autre part, un numéro d'ordre personnel N0 commun à l'Échantillon interrégimes de cotisants et à Échantillon interrégimes de retraités et un indicateur de repérage indiquant si l'individu présent dans la version actualisée de l'un ou l'autre des deux échantillons.

L'Insee transmet ce fichier d'identification à chaque régime de retraite, à l'Unedic, à la Dgcp et au Sga.

À ce stade, il transmet également à la Drees deux autres fichiers :

- un fichier de validation servant à établir les pondérations de chacun des deux échantillons (en effet, au moment du lancement de l'opération, les effectifs exacts par génération qui seront tirés du Rnipp ne sont qu'estimés sur une base démographique) et permettant d'opérer la vérification des fichiers ultérieurement transmis par les organismes gestionnaires de régimes de retraite, sans que la Drees ait connaissance du numéro d'inscription au Rnipp. Elle doit pouvoir comparer les individus du fichier d'identification avec les fichiers contenant les données recueillies auprès de ces organismes, à l'aide du numéro d'ordre personnel du traitement, du sexe, du mois, de l'année et du département de naissance,
- un fichier des personnes décédées pour le suivi des disparitions entre deux versions de l'EIC.

Il est à noter que les traitements statistiques des fichiers de paie de la comptabilité publique pourront être déléguées par la Drees, en accord avec la Dgcp, à un maître d'œuvre.

Deuxième étape

Les organismes gestionnaires de régimes de retraite, l'Unedic, le Sga, la Dgcp et l'Insee constituent des fichiers à l'aide de données du fichier d'identification (numéro d'ordre personnel propre au traitement, sexe, mois, année et département de naissance) et de données nominatives les données relatives aux individus concernés, extraites :

- de leurs fichiers de gestion s'agissant des organismes gestionnaires de régimes de retraite et de l'Unedic,
- du recensement des agents de l'État s'agissant du Sga,
- des fichiers de paie de la comptabilité publique s'agissant de la Dgcp,

- des Déclarations annuelles de données sociales (DADS) s'agissant de l'Insee.

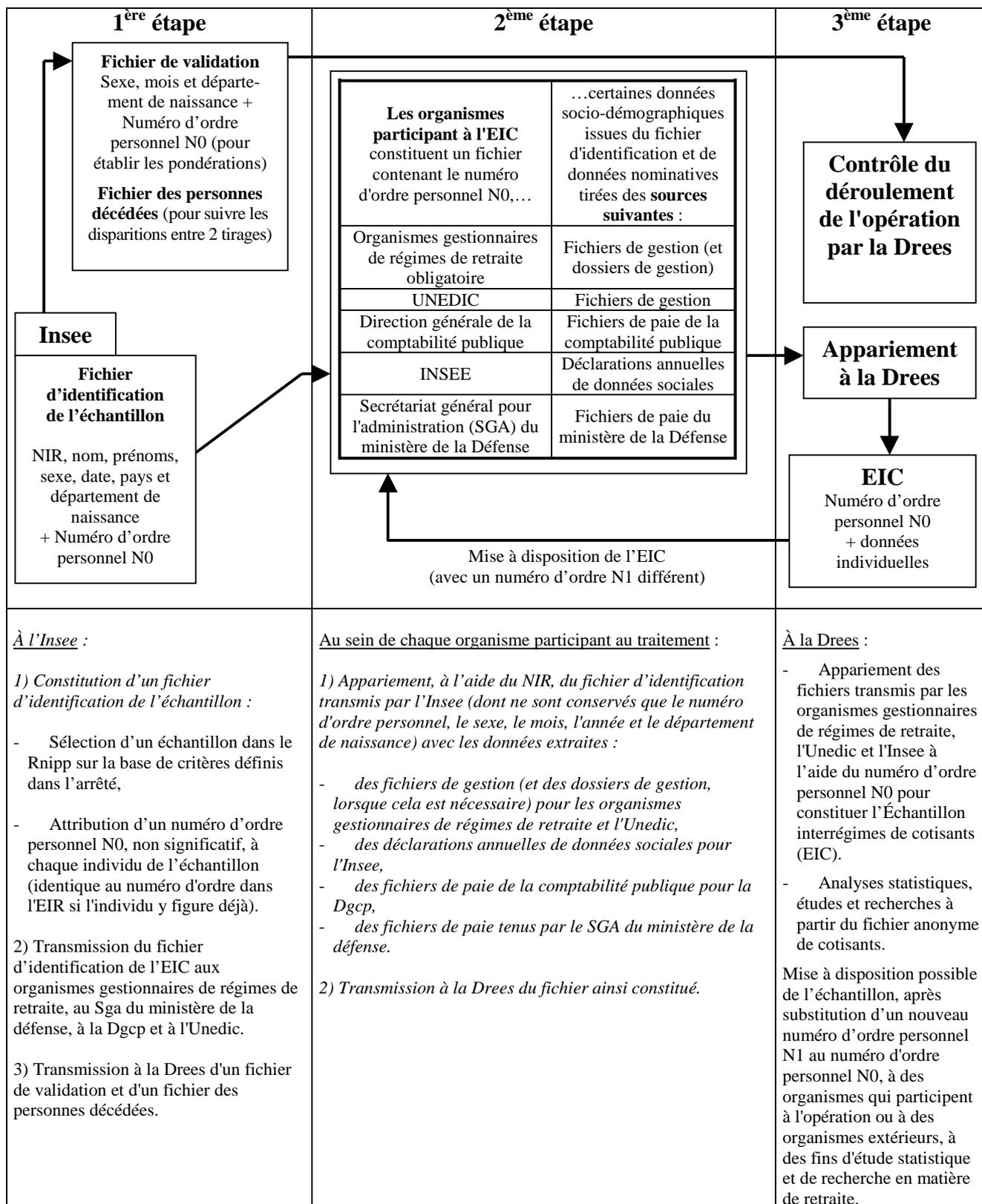
Les organismes participant au traitement utilisent le numéro d'inscription au Rnipp pour appairer les données du fichier d'identification de l'EIC avec les données qu'ils recueillent auprès de leurs sources propres. Ils transmettent ensuite les fichiers ainsi constitués à la Drees.

Troisième étape

La Drees utilise les numéros d'ordre personnels N0 pour appairer les fichiers transmis afin de constituer l'EIC, puis réalise des exploitations statistiques et mène des travaux d'études et de recherches.

La procédure utilisée garantit l'anonymat des informations recueillies. Aucun des partenaires de l'opération ne possède la totalité des informations (numéro d'inscription au Rnipp, numéro d'ordre personnel N0, ensemble des données sur les droits acquis à la retraite). La correspondance avec le numéro d'inscription au Rnipp est détenue isolément par chaque organisme (qui ne dispose de données nominatives que pour les droits acquis à la retraite au sein du régime concerné) ; l'organisme ne peut en aucun cas transmettre ce numéro d'inscription au Rnipp à la Drees ou à un autre organisme.

**Schéma 1 - Constitution de l'échantillon interrégimes de cotisants
suivant la méthode du double aveugle**



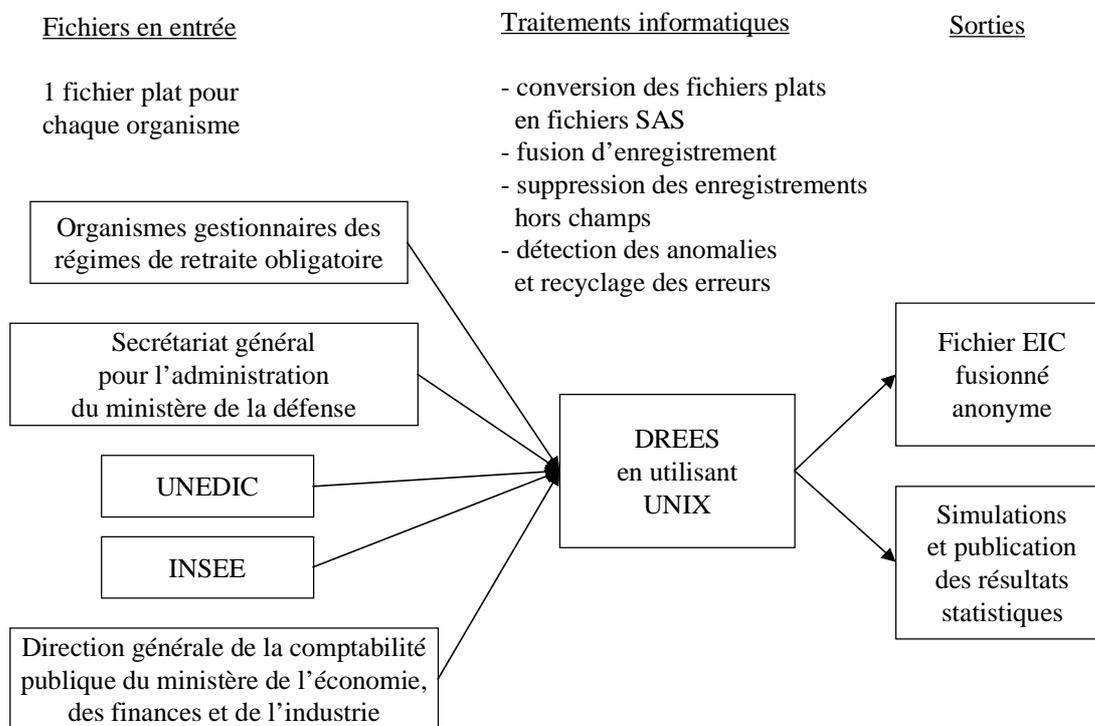
2) Utilisation de l'échantillon comme base de sondage pour la réalisation d'enquêtes spécifiques

L'échantillon peut également, sous la responsabilité de la Drees, servir de base de sondage pour la réalisation d'enquêtes spécifiques qui font l'objet d'une saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Drees alors définit le plan de sondage et transmet aux organismes participant au traitement les numéros d'ordre personnels N0 correspondant aux personnes qu'elle souhaite interroger.

Les organismes précités établissent alors la liste des noms, prénoms et adresses des personnes à interroger avec le numéro d'ordre personnel N0 correspondant et transmettent ensuite cette liste au prestataire en charge la réalisation de l'enquête.

Recueil et appariement des données par la DREES



Stockage des données :

Elles seront stockées dans des fichiers plats (texte) et fichiers Sas, sur un serveur Unix de type Hewlett Packard fonctionnant avec le système d'exploitation Hp-Ux V11.

Les collaborateurs de la Drees habilités à traiter ces données, auront leur propre compte Unix avec un mot de passe.

Les fichiers Sas de sortie contenant les données seront isolés dans une partition gérée par l'outil Sas Share, qui demandera un second mot de passe différent du premier. Cette partition Sas Share sera la propriété du compte Unix habilité.

Dispositions pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets objets de protections légales

1. Constitution et mise à jour de l'échantillon interrégimes de cotisants : utilisation de la méthode du double aveugle

Chaque individu de l'EIC est caractérisé par le NIR (numéro d'inscription au Rnipp) et par un numéro d'ordre personnel N0, attribué par l'Insee et commun avec celui de l'échantillon interrégimes de retraités.

Le fichier d'identification, tiré par l'Insee au sein du Rnipp, sera envoyé, par l'Insee, directement à l'ensemble des partenaires de l'opération. Deux mesures seront prises afin de sécuriser cet envoi :

Le fichier d'identification est compressé et l'archive ainsi obtenue est protégée par un mot de passe, composé, au minimum, de huit caractères, de trois types différents (alphabétique, numérique...). Le mot de passe n'est communiqué qu'aux partenaires ; l'envoi se fait par courrier, indépendamment du fichier d'identification.

Le fichier échantillon est envoyé, nominativement, aux correspondants de la Drees chez les partenaires, par voie postale, en recommandé, avec accusé de réception.

Les organismes décrits à l'article nouveau R. 161-61 du code de la Sécurité sociale (organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire, Unedic, Sga, Dgcp et Insee) appartiennent les informations concernant leurs affiliés demandées pour les besoins de l'échantillon avec le NIR puis, avant transmission à la Drees, effacent ce dernier pour ne laisser subsister que le numéro d'ordre personnel N0 utilisé pour l'appariement. La Drees, quant à elle, a connaissance du numéro d'ordre personnel N0 mais ignore la correspondance avec le NIR, ce qui garantit l'anonymat des informations individuelles constituant l'EIC.

La Drees met sur demande l'EIC à disposition des organismes participant à la constitution de l'échantillon (article R. 161-61 précité), en substituant au numéro d'ordre N0 attribué par l'Insee et utilisé pour le recueil et l'appariement des données, un nouveau numéro d'ordre N1 différent. Ainsi tout rapprochement entre les informations nominatives détenues par les organismes et les données de l'EIC devient impossible.

2. Conservation des fichiers

Le fichier d'identification de l'échantillon mentionné à l'article R. 161-63 du code de la Sécurité sociale est établi par l'Insee, transmis aux organismes gestionnaires de régimes de retraite, au Sga, à la Dgcp et à l'Unedic ; il est conservé, dans les conditions de sécurité prévues pour les fichiers nominatifs confidentiels, pendant une durée (à compter de la date de transmission à la Drees des fichiers visés à l'article R. 161-66 du même code) de six ans pour l'Insee et de deux ans pour les autres organismes participant au traitement.

Les différents organismes (organismes gestionnaires de régimes de retraite, Unedic, Sga, Dgcp et Insee) constituent à un rythme quadriennal les fichiers visés à l'article R. 161-66 du même code et détaillés par les articles 3 (organismes gestionnaires de régimes de retraite), 4 (Unedic), 5 (Dgcp), 6 (Insee) et 7 (Sga) de l'arrêté relatif à l'EIC :

- le numéro d'ordre personnel mentionné à l'article R. 161-63 du même code ;
- le sexe ;
- l'année de naissance ;
- le lieu de naissance (pays, département) ;
- un code d'identification ;
- les informations relatives aux individus figurant dans le fichier d'identification issues des fichiers précités de chacun des organismes concernés.

Les organismes gestionnaires de régimes de retraite, l'Unedic, le Sga, la Dgcp et l'Insee conservent ces fichiers pendant une durée de six ans (dans le cas de l'EIC) et de deux ans (dans le cas de l'EIR), à compter de la date de leur transmission à la Drees, afin de conserver l'information sur les droits déjà acquis par les individus déjà présents dans l'EIC et par conséquent de limiter les extractions de données, entre deux actualisations de l'EIC tous les quatre ans, à la période intermédiaire.

L'Insee conserve le fichier de validation et le fichier des personnes décédées pendant une phase d'apurement de deux ans à compter de la date de transmission des fichiers à la Drees issus du recueil de données par l'Insee.

L'échantillon national interrégimes de cotisants, constitué par la Drees par appariement des fichiers qui lui sont transmis par les organismes gestionnaires de régimes de retraite, l'Unedic, le Sga, la Dgcp et l'Insee est permanent.

Les catégories d'informations traitées et leurs destinataires

1. Catégories d'informations traitées dans l'EIC

Les informations demandées concernent les cotisants actuels ou passés ; elles peuvent être différentes et plus ou moins détaillées selon l'organisme qui verse les prestations (voir ci-après le tableau simplifié des données recueillies). Elles peuvent ainsi concerner seulement :

- les ressortissants des organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire (de l'ensemble des régimes ou de certains régimes), auquel cas l'origine de l'information est le fichier de gestion du régime,
- les personnes affiliées à l'Unedic, pour lesquelles l'origine de l'information est le fichier de gestion de l'Unedic,
- les individus figurant dans les fichiers de paie de la comptabilité publique ;
- les individus figurant dans les déclarations annuelles de données sociales gérées par l'Insee ;
- les individus figurant dans les fichiers de paie gérés par le Sga du ministère de la Défense.

2. Destinataires des informations

Les résultats statistiques feront l'objet de publications de la Drees largement diffusées.

Tableau simplifiée des données recueillies auprès des différents organismes participant à l'opération

Catégories de données par organisme et source statistique				
Organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire	UNEDIC	DGCP	INSEE	OSD
Fichiers de gestion	Fichiers de gestion	Fichiers de paie	Déclarations annuelles de données sociales	Fichiers de gestion
1. Caractéristiques individuelles permanentes du cotisant (notamment, données relatives à la dernière année ou dernière période d'affiliation), à la fin 2001 (année de référence de la première version de l'échantillon)				
- situation administrative vis-à-vis de l'organisme, - état matrimonial légal, - catégorie socio-professionnelle, - situation d'activité et conditions d'emploi, - dernier département de résidence, - durée totale de carrière - durée total d'affiliation - cumul des trimestres et points validés dans le régime, - taux de liquidation acquis, - année probable de liquidation, - nombre d'enfants, - droits acquis pour raisons familiales.	- dernier département de résidence, - caractéristiques du dernier emploi exercé.	- dernier département de résidence.	- dernier département de résidence.	- situation administrative vis-à-vis de l'organisme, - état matrimonial légal, - catégorie socio-professionnelle, - dernier département de résidence, - cumul des trimestres et points validés dans le régime, - nombre d'enfants, - droits acquis pour raisons familiales.
2. Caractéristiques individuelles du cotisant pour chaque année ou période d'affiliation, depuis 1945 et jusqu'à 2001 compris				
Pour chaque année d'affiliation	Pour chaque période d'affiliation à allocation constante	Pour chaque année de présence	Pour chaque année de présence où l'organisme employeur fait partie du panel des DADS	Pour chaque année d'affiliation
- situation de l'individu vis-à-vis du régime au 31 décembre de chaque année, - nombre total de trimestres validés, cotisés, rachetés et gratuits, - nombre total de points validés, cotisés, rachetés et gratuits, - rémunération et ses composantes, - montant total des cotisations d'assurances vieillesse, - conditions d'emploi, - nombre d'heures et de jours travaillés.	- statut d'indemnisation, - types de droits versés, - motif de radiation.	- catégorie statutaire, - conditions d'emploi, - rémunération détaillé, - catégorie d'organisme employeur. - nombre d'enfants.	- caractéristiques de la période travaillée - conditions d'emploi, - rémunération, - domaine d'emploi et secteur d'activité, - catégorie juridique de l'organisme, type de budget	- situation de l'individu vis-à-vis du régime au 31/12 de chaque année, - nombre total de trimestres validés, - rémunération et ses composantes - montant total des cotisations d'assurances vieillesse - condition d'emploi, - nombre d'heures et de jours travaillés.

Cession, inter connexion, mise en relation, rapprochement

Dans les conditions précisées à l'article 10 du projet d'arrêté, la Drees peut procéder à la mise à disposition de fichiers qu'elle extrait de l'EIC :

- à condition que les fichiers ne contiennent plus les numéros d'ordre personnels N0 qui ont servi à l'appariement des fichiers,
- et de manière générale à condition que les données transmises ne permettent pas l'identification indirecte des membres de l'échantillon,
- en substituant un nouveau numéro d'ordre personnel N1 au numéro d'ordre personnel N0 utilisé pour l'appariement constitutif de l'EIC.

Ceci, à deux catégories d'organismes : les institutions partenaires du traitement visés à l'article R. 161-61 du code de la Sécurité sociale d'une part, et des organismes extérieurs d'autre part.

D'une part, la Drees, à leur demande et sur la base d'une convention de cession, peut mettre à la disposition des organismes participant à l'EIC (Insee, direction générale de la comptabilité publique, ministère de la Défense, régimes de retraite obligatoires, Unédic), à des fins d'étude statistique et de recherche en matière de retraite, l'ensemble des données individuelles relatives à leurs ressortissants actuels ou passés. En d'autres termes, le champ des informations cessibles envers un organisme partenaire recouvre, outre les données fournies aux fins de constitution de l'Échantillon par cet organisme sur ses ressortissants, les informations complémentaires recueillies auprès des autres organismes partenaires à propos de ces mêmes ressortissants. Cette disposition s'interprète dans le cas de l'Insee comme un accès de plein droit à l'intégralité de la base de données.

D'autre part, la Drees peut transmettre à des fins d'étude statistique et de recherche en matière de retraite, sur la base d'une convention et sous réserve de l'accord du ministère de la Défense, un fichier extrait de l'EIC à des organismes différents de ceux qui participent au traitement.



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

**DELIBERATION N°03-002 DU 21 JANVIER 2003 PORTANT AVIS SUR UN PROJET
DE DECRET EN CONSEIL D'ETAT RELATIF A L'ECHANTILLON
INTERREGIMES DE COTISANTS ET A L'ECHANTILLON INTERREGIMES DE
RETRAITES ET SUR UN PROJET D'ARRETE RELATIF A L'ECHANTILLON
INTERREGIMES DE COTISANTS**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie pour avis d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'échantillon interrégimes de cotisants et à l'échantillon interrégimes de retraités et d'un projet d'arrêté interministériel relatif à l'échantillon interrégimes de cotisants (Demande d'avis n°829439) ;

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 18 et 19 ;

Vu le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et création de l'échantillon interrégimes de retraités ;

Vu l'article 27 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 portant création de l'échantillon interrégimes de cotisants modifiée ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°00-041 du 21 septembre 2000 portant avis sur un projet de disposition législative relative à la création d'un répertoire national des retraites et des pensions et d'un échantillon interrégimes de cotisants ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

FORMULE LES OBSERVATIONS SUIVANTES :

Sur les finalités poursuivies

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par le Ministère des affaires sociales, du travail et de l'emploi d'une demande d'avis concernant la constitution, par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

(DREES), d'un échantillon national interrégimes de cotisants et sa mise en œuvre conjointe avec un échantillon national interrégimes de retraités, afin de permettre aux pouvoirs publics d'évaluer les perspectives d'évolution de la situation des cotisants et des retraités au regard de leurs droits à retraite et les conséquences des réformes conduites dans ce domaine.

Les conditions de mise en œuvre de l'échantillon interrégimes de retraités, créé par l'article 1^{er} de la loi n°84-575 du 9 juillet 1984, ont été définies par les arrêtés du 17 mars 1988 et du 29 janvier 1993 modifiés pris après avis de la CNIL.

La mise en œuvre conjointe de l'échantillon interrégimes de cotisants et de l'échantillon interrégimes de retraités a pour finalité la constitution d'un système permanent d'informations statistiques relatif aux retraites.

Ces échantillons permettront notamment de mieux comprendre l'évolution des droits acquis à pension au cours d'une carrière professionnelle, ainsi que le rapport entre le montant des droits acquis ou de pensions de retraite d'une part et les rémunérations et revenus de remplacement perçus d'autre part.

Ponctuellement, les données de l'échantillons interrégimes de cotisants pourront être, sur la base d'une convention, mises à disposition des organismes participants - régimes de retraite obligatoire, UNEDIC, INSEE, Direction générale de la comptabilité publique (DGCP), Secrétariat général pour l'administration (SGA) du Ministère de la Défense - ou à des organismes d'étude aux fins d'étude statistique et de recherche en matière de retraite conformément aux objectifs ci-dessus exposés.

La Commission considère cependant que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté relatif à l'échantillon interrégimes de cotisants devraient être complétées de façon à prévoir que chaque convention précisera les finalités statistiques poursuivies dans le cadre de la mise à disposition de l'échantillon et contiendra l'engagement de l'organisme destinataire de ne pas traiter les données à d'autres fins et d'en assurer la sécurité.

La Commission souhaite également que soit inséré au projet d'arrêté un article prévoyant expressément que les données statistiques résultant des échantillons ou des enquêtes effectuées ne doivent pas pouvoir permettre l'identification directe ou indirecte, en particulier par recoupement d'informations, des personnes concernées.

Les échantillons interrégimes de cotisants et de retraités pourront également servir de base de sondage pour la réalisation, au bénéfice de la DREES, d'enquêtes statistiques dans le but d'affiner l'analyse découlant des seuls indicateurs présents dans ces échantillons.

La Commission prend acte que la réalisation de telles enquêtes ne pourra s'effectuer qu'après avis de la CNIL.

La Commission estime, sous les réserves ci-dessus énoncées, que les finalités ainsi poursuivies, qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs définis par l'article 27 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifié et par l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1984, sont légitimes.

Sur les modalités de transmission et de traitement des informations :

La mise en oeuvre de chaque échantillon sera réalisée en trois étapes.

La première étape reposera sur la constitution, par l'INSEE, d'un « fichier d'identification de l'échantillon » contenant, d'une part, des informations extraites du répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro d'inscription au répertoire NIR, nom patronymique, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) et, d'autre part, un numéro d'ordre personnel propre à l'échantillon ainsi qu'un indicateur de repérage des individus dans la version précédente de l'un ou l'autre des échantillons.

S'agissant du fichier d'identification constitué dans le cadre de l'échantillon interrégimes de cotisants, il concernera, selon les années, les personnes nées dans une période comprise entre le 1er et le 12 du mois d'octobre des années 1934, 1938, 1942, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966 ou 1970.

L'INSEE transmettra ce fichier aux régimes gestionnaires de retraite participants, à l'UNEDIC, à la Direction générale de la comptabilité publique, et au Secrétariat général pour l'administration du Ministère de la Défense, selon des modalités assurant la confidentialité des données.

L'INSEE transmettra également à la DREES un fichier dit de « validation », permettant le contrôle par la DREES des fichiers qui lui seront ultérieurement transmis par les organismes participants, ainsi qu'un fichier dit « des personnes décédées » permettant le suivi des disparitions entre les tirages successifs de chaque échantillon.

Lors de la deuxième étape, les données du fichier d'identification seront appariées à l'aide du NIR avec celles détenues par les organismes gestionnaires dans leurs propres fichiers de gestion, afin de collecter les informations nécessaires à la constitution des échantillons, et en particulier les éléments de la carrière professionnelle nécessaires au calcul de la pension de retraite, ainsi que la nature et le montant des avantages de retraite et les conditions de liquidation des droits.

Les organismes participants transmettront ensuite à la DREES les données contenues dans les fichiers ainsi constitué.

La Commission prend acte de ce que le NIR ne sera utilisé que pour appairer les données sélectionnées contenues dans les fichiers de gestion des organismes participants, et que ni ce numéro, ni l'identité des personnes, pas plus que leur jour de naissance ne figureront dans les fichiers transmis à la DREES.

La troisième étape consistera en l'appariement par la DREES des fichiers transmis par les organismes participants au dispositif, grâce aux seuls numéros d'ordre personnels propres à l'échantillon. Ces numéros d'ordre personnels constitueront la seule information susceptible de permettre à la fois le chaînage des données dans le temps et la constitution, par la DREES, de bases de sondage pour la réalisation d'enquêtes auprès des personnes composant l'échantillon.

En cas de transmission - prévue par convention - d'une copie de l'échantillon à des services statistiques ou d'études ministériels ou à des organismes d'études, la DREES "anonymisera" la base de données en supprimant le numéro d'ordre personnel de l'échantillon.

La Commission estime que les modalités de transmission de ces données garantissent de façon satisfaisante leur confidentialité et l'anonymat des échantillons.

Sur l'information et le droit d'accès des personnes concernées par le traitement :

La Commission prend acte de l'engagement de la DREES à ce que l'ensemble des organismes partenaires de l'échantillon procède à une information à caractère général sur la mise en oeuvre de l'échantillon, notamment par affichage dans les locaux de ces organismes.

Le droit d'accès s'exercera auprès de la DREES par l'intermédiaire des organismes partenaires pour les fichiers qu'ils détiennent dans le cadre de la mise en oeuvre de l'échantillon.

COMPTE TENU DE CES OBSERVATIONS :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de décret en Conseil relatif à l'échantillon interrégimes de cotisants et à l'échantillon interrégimes de retraités ;

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'arrêté interministériel présenté en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, sous la réserve que l'article 10 de l'arrêté soit modifié de façon à prévoir que chaque convention précisera les finalités statistiques poursuivies dans le cadre de la mise à disposition de l'échantillon et contiendra l'engagement de l'organisme destinataire de ne pas traiter les données à d'autres fins et d'en assurer la sécurité ; et que soit inséré au projet d'arrêté un article prévoyant expressément que les données statistiques résultant des échantillons ou des enquêtes effectuées ne doivent pas pouvoir permettre l'identification directe ou indirecte, en particulier par recoupement d'informations, des personnes concernées.

Le Président,



Michel GENTOT

Annexes du dossier de présentation du projet de décret en Conseil d'État

Rapport au Premier Ministre

Le présent décret régit les deux échantillons interrégimes ayant trait à l'assurance-vieillesse gérés par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité :

- l'Échantillon interrégimes de cotisants (EIC) qui constitue une innovation statistique (cf. infra),
- l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR), mis en place par plusieurs arrêtés successifs et dont le présent décret consolide les principes essentiels.

L'encadrement des deux échantillons par le même décret permettra de suivre les individus s'agissant de l'assurance-vieillesse, de la vie active jusqu'à la retraite, à l'aide d'un même numéro d'ordre.

L'EIC vise à répondre à un besoin de connaissance insuffisamment couvert à l'heure actuelle. En effet, les rares analyses sur les retraites futures, ou sur l'âge auquel les actifs d'aujourd'hui pourront liquider leurs retraites, se basent essentiellement sur des données d'enquêtes statistiques, éventuellement prolongées par des techniques de simulation. Or, les données déclaratives utilisées ne répondent qu'imparfaitement aux besoins : les calendriers d'activité reconstitués font appel à la mémoire des personnes interrogées et distinguent mal les années travaillées et les années validées. Aussi, l'évaluation des droits acquis nécessite l'acquisition d'informations sur les revenus perçus tout au long de la carrière des individus.

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001, complétée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003, prévoit d'améliorer la connaissance de la situation des droits à la retraite acquis des personnes d'âge actif. Le présent décret vise à satisfaire ce besoin et à autoriser l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) pour la mise en œuvre du dispositif.

Créé à des fins exclusivement statistiques et d'études et de recherche sur l'assurance-vieillesse (article nouveau R. 161-60 du code de la Sécurité sociale introduit par le présent décret), l'EIC comprend des informations relatives aux personnes d'âge actif qui cotisent ou ont cotisé à un régime de retraite. Ces données sont extraites des fichiers de gestion (comptes individuels de carrière) des organismes gestionnaires de régimes de retraite, de l'Unedic, des fichiers de paie de la comptabilité publique, des Déclarations annuelles de données sociales (DADS) gérées par l'Insee et des fichiers de paie tenus par le ministère de la Défense. Le recours combiné à ces trois dernières sources s'explique la non-disponibilité des données individuelles recherchées au service des pensions de l'État et par le nombre limité de ces informations détenues auprès de la Cnracl.

La méthode utilisée pour constituer l'échantillon garantit la confidentialité et l'anonymat des données à caractère personnel rassemblées dans l'échantillon. Cette méthode, déjà employée dans le cadre de l'EIR et mise en œuvre pour l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à l'Échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux), suppose l'utilisation, par l'Insee, les

organismes gestionnaires de régimes de retraite et l'Unedic, du Rnipp et de certaines informations nominatives qu'il contient, notamment le numéro d'inscription (article nouveau R. 161-66 du code de la Sécurité sociale introduit par le présent décret).

Afin de garantir l'anonymat des données à caractère personnel rassemblées dans l'EIC, ni le numéro d'inscription au RNIPP, ni aucune autre donnée nominative, ne sont transmis à la Drees par les organismes participant au traitement. La Drees effectue l'appariement des fichiers reçus en provenance des divers fournisseurs de données à l'aide du numéro d'ordre du traitement.

Tel est l'objet du présent décret en Conseil d'État que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Fiche d'impact

DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT relatif à l'Échantillon interrégimes de cotisants et à l'Échantillon interrégimes de retraités

Les dispositions relatives à l'Échantillon interrégimes de retraités faisant l'objet d'une consolidation juridique à contenu normatif inchangé, la présente fiche d'impact ne concerne que l'Échantillon interrégimes de cotisants.

1. Avantages attendus

Il manque à l'heure actuelle un outil permettant de connaître les droits acquis en matière de retraite pour les générations d'âge actif, de simuler les retraites futures et d'analyser leurs effets sur l'équilibre financier du système de retraite ; c'est la vocation de l'Échantillon interrégimes de cotisants (EIC) d'apporter ces éclairages.

L'examen technique des différentes solutions pour assurer la production de statistiques de qualité conduit à privilégier une solution qui nécessite le recours au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), notamment l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) d'une partie de la population, ce qui suppose un décret en conseil d'État (article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

2. Impact sur l'emploi

Néant

3. Impact sur d'autres intérêts généraux

Néant

4. Incidences financières

La mise en œuvre de cet échantillon permanent entraîne pour l'Unedic et les organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire un surcroît de coût très faible au regard du volume distribué à travers les montants de prestations concernées.

5. Impacts en terme de formalités administratives

L'impact est nul ; l'échantillon interrégimes de cotisants utilise des données déjà recueillies par les organismes participant au traitement indiqués au point 4 et celles déjà détenues et exploitées par la comptabilité publique, l'Insee et le ministère de la Défense.

6. Conséquences en termes de complexité de l'ordonnancement juridique

Le décret participe d'une double démarche de :

1) régularisation de la base juridique de l'Échantillon interrégimes de retraités (EIR), régi à l'heure actuelle par une succession d'arrêtés d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, et qui sera désormais encadré par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Cnil,

2) codification des dispositions du décret relatives à l'EIC et à l'EIR dans la partie réglementaire en Conseil d'État du Code de la Sécurité sociale, par l'ajout d'une nouvelle section V au chapitre 1^{er} du titre sixième du livre 1^{er} de la première partie.

Les bases législatives de l'EIR et de l'EIC

Article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1984 créant l'EIR

LOI n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social

Titre 1^{er}

Dispositions relatives à la protection sociale

Article 1^{er}

Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des Affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par l'alinéa précédent.

L'élaboration du système d'information visé au premier alinéa est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 27 de la Lfss pour 2001 créant l'EIC (non codifié)

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001

Titre III

Dispositions relatives aux dépenses et à la trésorerie

Section 2

Branche vieillesse

Article 27

II. - Les organismes cités à l'article L. 161-17-1 du code de la Sécurité sociale transmettent à l'autorité compétente de l'État les données nécessaires à la constitution d'un Échantillon statistique interrégimes de cotisants, anonyme et représentatif, visant à élaborer un système d'informations sur les droits acquis à la retraite par les personnes d'âge actif.

Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de communication des données mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de fixation de l'échantillon.

Article 43bis du projet de Lfss pour 2003, modifiant l'article 27 de la loi n° 2000-1257

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003

Titre V

Dispositions relatives aux autres branches de la Sécurité sociale

Section 3

Branche vieillesse

Article 62

Dans le premier alinéa du II de l'article 27 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000), après les mots : « Les organismes cités à l'article L. 161-17-1 du code de la Sécurité sociale », sont insérés les mots : « et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage ».

Décret en conseil d'État, commun à l'EIC et à l'EIR

J.O n° 173 du 29 juillet 2003 page 12841

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité

Décret n° 2003-686 du 22 juillet 2003 relatif à l'Échantillon interrégimes de cotisants et à l'Échantillon interrégimes de retraités et modifiant le code de la Sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État)

NOR: SOCI0321330D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment l'article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001, notamment le II de l'article 27, modifié par l'article 62 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 4 septembre 2002 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de Sécurité sociale réuni le 12 septembre 2002 ;

Vu la délibération n° 2003-002 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 janvier 2003 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décède :

Article 1

Au chapitre 1^{er} du titre VI du livre Ier du code de la Sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État), il est créé une section V ainsi rédigée :

« Section V

Échantillon interrégimes de cotisants

et Échantillon interrégimes de retraités »

« Art. R. 161-59. – Il est créé un traitement automatisé permanent d'informations nominatives à des fins statistiques en matière de retraite, mis en oeuvre par un service statistique placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales et composé de :

« 1° L'Échantillon interrégimes de cotisants, mentionné au II de l'article 27 de la loi du 23 décembre 2000 susvisée et mis en oeuvre dans les conditions définies par un arrêté pris, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, par le ministre chargé des affaires sociales, le ministre de la défense, le ministre chargé du budget et le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

« 2° L'Échantillon interrégimes de retraités, mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1984 susvisée et mis en oeuvre dans les conditions définies par un arrêté pris, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, par le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé du budget et le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. R. 161-60. - Le traitement défini à l'article R. 161-59 a pour finalité de fournir, selon une périodicité fixée par les arrêtés mentionnés au même article, des informations statistiques relatives :

« 1° À la situation au regard des droits à pension des personnes qui n'ont pas encore fait valoir leur droit à la retraite ;

« 2° À la situation des titulaires de pensions de retraite et de réversion ;

« 3° Au rapport entre le montant des droits à pension mentionnés au 1° ou des pensions mentionnées au 2°, d'une part, et les rémunérations et revenus de remplacement perçus, d'autre part.

« Il peut également servir pour des enquêtes statistiques spécifiques réalisées à partir de l'un des deux échantillons ou des deux échantillons mentionnés à l'article R. 161-59. La Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie pour avis de tout projet

d'enquête de ce type. Il ne peut être porté atteinte, pour la réalisation de ces enquêtes, au caractère anonyme des informations contenues dans les échantillons.

« Art. R. 161-61. - Les informations nominatives nécessaires au traitement sont fournies, selon les modalités définies aux articles R. 161-62 à R. 161-69, par les organismes et services suivants :

« 1° Les organismes gestionnaires des régimes de retraite obligatoires ;

« 2° L'Unedic ;

« 3° L'Institut national de la statistique et des études économiques ;

« 4° Les services de l'État, désignés par les arrêtés prévus à l'article R. 161-59, détenant des informations relatives aux traitements et aux pensions des personnels civils et militaires de l'État.

« Art. R. 161-62. - I. - Pour constituer les échantillons visés à l'article R. 161-59, l'Institut national de la statistique et des études économiques sélectionne dans le répertoire national d'identification des personnes physiques les personnes dont la date de naissance (jour, mois, année) figure sur une liste fixée par arrêté pris, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, par les autorités ministérielles visées à l'article R. 161-59.

« II. – Pour chacune de ces personnes, l'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à extraire du répertoire national d'identification des personnes physiques les informations suivantes :

« 1° Le numéro d'inscription à ce répertoire ;

« 2° Le nom de famille ;

« 3° Les prénoms ;

« 4° Le sexe ;

« 5° La date de naissance (jour, mois, année) ;

« 6° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire, commune).

« L'Institut national de la statistique et des études économiques attribue à chacune de ces personnes :

« 1° Un numéro d'ordre personnel, anonyme et permanent, propre au présent traitement et commun aux deux échantillons ;

« 2° Un indicateur de la présence de l'individu dans la version précédente de l'un ou l'autre des deux échantillons.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques constitue, pour chaque échantillon, un fichier comprenant l'ensemble de ces informations.

« Art. R. 161-63. - L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet une copie des fichiers mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 161-62 aux organismes visés à l'article R. 161-61.

« Art. R. 161-64. - L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet au service chargé de mettre en oeuvre le traitement, pour chacun des deux échantillons :

« 1° Un fichier contenant le numéro d'ordre personnel et l'indicateur de repérage définis à l'article R. 161-62 ainsi que le sexe, l'année, le pays et le département ou le territoire de naissance de l'ensemble des personnes de l'échantillon ;

« 2° Un fichier des personnes décédées depuis le tirage de la précédente version de l'échantillon, contenant le numéro d'ordre personnel, le mois et l'année de décès, le sexe, l'année, le pays et le département ou le territoire de naissance des individus concernés.

« Art. R. 161-65. – Les organismes mentionnés à l'article R. 161-61 constituent, pour l'Échantillon interrégimes de cotisants d'une part et l'Échantillon interrégimes de retraités d'autre part, des fichiers à l'aide des données qu'ils détiennent sur chacune des personnes en ce qui concerne :

« 1° Le numéro d'ordre personnel visé à l'article R. 161-62 ;

« 2° Le sexe ;

« 3° L'année de naissance ;

« 4° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire) ;

« 5° Un code permettant d'identifier l'organisme fournisseur de données et, le cas échéant, le régime de retraite ;

« 6° En ce qui concerne l'Échantillon interrégimes de cotisants, les éléments d'ordre individuel et professionnel nécessaires au calcul de la pension de retraite ;

« 7° En ce qui concerne l'Échantillon interrégimes de retraités, la nature et le montant des avantages de retraite, l'âge et les paramètres pris en compte lors de la liquidation des droits ;

« 8° Les informations permettant d'établir le rapport entre le montant des droits résultant de la législation en vigueur ou de la pension de retraite, d'une part, et les rémunérations et revenus de remplacement perçus, d'autre part ;

« 9° La situation familiale (état matrimonial, conclusion d'un pacte civil de solidarité, concubinage ; nombre d'enfants), le département ou le territoire de résidence des individus, leur catégorie socioprofessionnelle et en outre, pour les agents publics, leur catégorie statutaire.

« Les arrêtés prévus à l'article R. 161-59 fixent la liste des données mentionnées aux 6°, 7°, 8° et 9° du précédent alinéa.

« Afin de procéder au recueil des informations mentionnées ci-dessus, les organismes visés à l'article R. 161-61 sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Art. R. 161-66. – Les organismes visés à l'article R. 161-61 transmettent les fichiers mentionnés à l'article R. 161-65 au service chargé de mettre en oeuvre le traitement.

« Art. R. 161-67. – Pour constituer l'Échantillon interrégimes de cotisants et l'Échantillon interrégimes de retraités, le service chargé de mettre en oeuvre le traitement procède à l'appariement, exclusivement à l'aide du numéro d'ordre personnel propre au traitement, des fichiers mentionnés à l'article R. 161-66.

« Les échantillons respectifs mentionnés au précédent alinéa contiennent des données relatives à chacune des personnes figurant dans le présent traitement en ce qui concerne :

« 1° Le numéro d'ordre personnel visé à l'article R. 161-62 ;

« 2° Le sexe ;

« 3° L'année de naissance ;

« 4° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire) ;

« 5° Le code d'identification de l'organisme fournisseur de données et, le cas échéant, du régime de retraite ;

« 6° En ce qui concerne l'Échantillon interrégimes de cotisants, les éléments d'ordre individuel et professionnel nécessaires au calcul de la pension de retraite ;

« 7° En ce qui concerne l'Échantillon interrégimes de retraités, la nature et le montant des avantages de retraite, l'âge et les paramètres pris en compte lors de la liquidation des droits ;

« 8° Les informations permettant d'établir le rapport entre le montant des droits résultant de la législation en vigueur ou de la pension de retraite, d'une part, et les rémunérations et revenus de remplacement perçus, d'autre part ;

« 9° La situation familiale (état matrimonial, conclusion d'un pacte civil de solidarité, concubinage ; nombre d'enfants), le département ou le territoire de résidence des individus, leur catégorie socioprofessionnelle et en outre, pour les agents publics, leur catégorie statutaire.

« Art. R. 161-68. - Lors de la constitution de chaque échantillon, les organismes et services mentionnés à l'article R. 161-61 informent le public, par voie d'affichage ou par la diffusion de documents, de l'existence et de la finalité du traitement, des critères retenus pour la

constitution des échantillons, du service destinataire des informations et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

« Le droit d'accès et de rectification visé aux articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce directement auprès des organismes et services mentionnés à l'article R. 161-61, ou, l'intéressé s'étant muni du numéro d'ordre prévu à l'article R. 161-62, auprès du service chargé de mettre en oeuvre le traitement. Lorsqu'une rectification est opérée, l'organisme ou le service qui y procède doit la notifier à celui qui a délivré l'information ou en a été rendu destinataire.

« Art. R. 161-69. – Les organismes mentionnés à l'article R. 161-61 détruisent les fichiers mentionnés à l'article R. 161-63 à l'expiration de la durée suivante à compter de la date de transmission des fichiers visés à l'article R. 161-65 au service chargé de la mise en oeuvre du traitement :

« 1° Six ans pour ce qui concerne l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

« 2° Deux ans pour ce qui concerne les autres organismes mentionnés à l'article R. 161-61.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques détruit les fichiers mentionnés à l'article R. 161-64 à l'expiration d'une durée de quatre ans à compter de leur transmission au service chargé de mettre en oeuvre le traitement.

« Les organismes mentionnés à l'article R. 161-61 détruisent les fichiers visés à l'article R. 161-65 à l'expiration de la durée suivante à compter de la date de transmission de ces fichiers au service chargé de mettre en oeuvre le traitement :

« 1° Six ans s'agissant de l'Échantillon interrégimes de cotisants ;

« 2° Deux ans s'agissant de l'Échantillon interrégimes de retraités. »

Article 2

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,

François Fillon

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Arrêté relatif à l'EIC

J.O n° 173 du 29 juillet 2003 page 12843

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité

Arrêté du 22 juillet 2003 relatif à l'Échantillon interrégimes de cotisants

NOR: SOCI0321331A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment l'article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001, notamment le II de l'article 27, modifié par l'article 62 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 85-51 du 16 janvier 1985 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion et le règlement des pensions de l'État et émoluments assimilés ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de Sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu le décret n° 85-1344 du 16 décembre 1985 modifiant le contenu et les modalités de dépôt des déclarations prévues aux articles 87, 88, 240 et 241 du Code général des impôts ;

Vu le décret n° 2003-686 du 22 juillet 2003 relatif à l'Échantillon interrégimes de cotisants et à l'Échantillon interrégimes de retraités et modifiant le code de la Sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 janvier 2003 et portant le numéro 03-002,

Arrêtent :

Article 1

L'Échantillon interrégimes de cotisants prévu à l'article R. 161-59 du code de la Sécurité sociale est mis en oeuvre par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et collecté en 2003 à l'aide de données fournies par les organismes visés à l'article R. 161-61 du même code et relatives aux années antérieures ou égales à l'année 2001, année de référence de l'échantillon.

Les personnes mentionnées à l'article R. 161-62 du même code sont les personnes nées :

1° Entre le 1^{er} et le 12 octobre 1934 ;

2° Ou entre le 1^{er} et le 10 du mois d'octobre des années 1938, 1942, 1946, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966 ou 1970.

Article 2

Les organismes gestionnaires de régimes de retraite obligatoire mentionnés à l'article R. 161-61 du code de la Sécurité sociale sont les suivants :

1° La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

2° La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (salariés et exploitants agricoles) ;

3° L'Association des régimes de retraites complémentaires ;

4° L'Association générale des institutions de retraite des cadres ;

5° L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (régime général, régime des élus et régime des médecins) ;

6° La caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (régime de base et régime complémentaire) ;

7° La Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (régime de base et régime complémentaire) ;

8° Le service des pensions de l'État ;

- 9° La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- 10° La Caisse de retraite des notaires (régime de base et régime complémentaire) ;
- 11° La Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (régime de base et régime complémentaire) ;
- 12° La Caisse autonome de retraite des médecins de France (régime de base, régime complémentaire et régime des praticiens conventionnés) ;
- 13° La Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (régime de base, régime complémentaire et régime des praticiens conventionnés) ;
- 14° La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (régime de base, régime complémentaire et régime des praticiens conventionnés) ;
- 15° La Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises (régime de base et régime des praticiens conventionnés) ;
- 16° La Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (régime de base, régime complémentaire et régime des praticiens conventionnés) ;
- 17° La Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (régime de base et régime complémentaire) ;
- 18° La Caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme (régime de base et régime complémentaire) ;
- 19° La Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (régime de base et régime complémentaire) ;
- 20° La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (régime de base et régime complémentaire) ;
- 21° La Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (régime de base et régime complémentaire) ;
- 22° La Caisse nationale des barreaux français ;
- 23° La Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (service de Paris) ;
- 24° La caisse de retraite de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 25° Le département des prestations invalidité-vieillesse-décès d'Électricité de France-Gaz de France ;
- 26° L'Établissement national des invalides de la marine ;

- 27° La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
- 28° La division pensions retraites de la Régie autonome des transports parisiens ;
- 29° La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ;
- 30° La Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;
- 31° La caisse de réserve des employés de la Banque de France ;
- 32° Le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ;
- 33° La Caisse des Français de l'étranger ;
- 34° Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Article 3

Les organismes visés à l'article 2 constituent, à l'aide des données qu'ils détiennent sur les personnes figurant dans le fichier mentionné au dernier alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale, un fichier contenant :

- 1° Le numéro d'ordre personnel mentionné au second alinéa du II de l'article R. 161-62 du code susvisé ;
- 2° Le sexe ;
- 3° L'année de naissance ;
- 4° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire) ;
- 5° Un code permettant d'identifier l'organisme fournisseur de données et, le cas échéant, le régime de retraite ;
- 6° Les caractéristiques individuelles du cotisant, au terme de l'année de référence de l'échantillon mentionnée à l'article 1^{er} : situation administrative vis-à-vis du régime, état matrimonial, catégorie socioprofessionnelle, situation d'activité et conditions d'emploi, durée totale de carrière, durée totale d'affiliation, montant cumulé des droits acquis, taux de liquidation acquis, année probable de liquidation, dernier département ou territoire de résidence, nombre d'enfants et droits acquis pour raisons familiales ;
- 7° Pour chaque année d'affiliation depuis 1945 et jusqu'au terme de ladite année de référence de l'échantillon, la situation administrative de la personne vis-à-vis du régime, la durée d'assurance dans les régimes de base et le nombre de points dans les régimes complémentaires, obtenus par la validation de périodes travaillées ou assimilées, ainsi que la rémunération et ses composantes.

Article 4

L'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) constitue, à l'aide des données qu'elle détient sur les personnes figurant dans le fichier mentionné au dernier alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale, un fichier contenant :

- 1° Le numéro d'ordre personnel mentionné au second alinéa du II de l'article R. 161-62 du code susvisé ;
- 2° Le sexe ;
- 3° L'année de naissance ;
- 4° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire) ;
- 5° Un code permettant d'identifier l'organisme fournisseur de données ;
- 6° Le dernier département ou territoire de résidence ;
- 7° Les caractéristiques du dernier emploi exercé ;
- 8° Pour chaque période d'affiliation à justification constante jusqu'au terme de l'année de référence de l'échantillon mentionnée à l'article 1^{er}, le statut d'indemnisation, les différents types de droits versés et le motif de radiation.

Article 5

À partir des fichiers de paie de la comptabilité publique, la Direction générale de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie constitue, à l'aide des données qu'elle détient sur les personnes figurant dans le fichier mentionné au dernier alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale, un fichier contenant :

- 1° Le numéro d'ordre personnel mentionné au second alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale ;
- 2° Le sexe ;
- 3° L'année de naissance ;
- 4° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire) ;
- 5° Un code permettant d'identifier l'organisme fournisseur de données ;
- 6° Les caractéristiques individuelles, au terme de l'année de référence de l'échantillon mentionnée à l'article 1^{er}, notamment le département ou territoire de résidence ;
- 7° Pour chaque année de présence depuis 1945 et jusqu'au terme de ladite année de référence de l'échantillon, les caractéristiques professionnelles (catégorie statutaire, catégorie

socioprofessionnelle, conditions d'emploi), la rémunération détaillée, le domaine d'emploi, le secteur d'activité, la catégorie juridique de l'organisation, le type de budget regroupé de l'organisme employeur et le nombre d'enfants.

Article 6

À partir des déclarations annuelles de données sociales, l'Institut national de la statistique et des études économiques constitue, à l'aide des données qu'il détient sur les personnes figurant dans le fichier mentionné au dernier alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale, un fichier contenant :

1° Le numéro d'ordre personnel mentionné au second alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale ;

2° Le sexe ;

3° L'année de naissance ;

4° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire) ;

5° Un code permettant d'identifier l'organisme fournisseur de données ;

6° Les caractéristiques individuelles, au terme de l'année de référence de l'échantillon mentionnée à l'article 1^{er}, notamment le département ou territoire de résidence ;

7° Pour chaque année de présence et organisme employeur depuis 1945 et jusqu'au terme de ladite année de référence, les caractéristiques de la période travaillée, les conditions d'emploi et la catégorie socioprofessionnelle, la rémunération et la catégorie d'employeur.

Article 7

Le secrétariat général pour l'administration du ministère de la Défense constitue, à l'aide des données qu'il détient sur les personnes figurant dans le fichier mentionné au dernier alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale, un fichier contenant :

1° Le numéro d'ordre personnel mentionné au second alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale ;

2° Le sexe ;

3° L'année de naissance ;

4° Le lieu de naissance (pays, département ou territoire) ;

5° Un code permettant d'identifier l'organisme fournisseur de données ;

6° Les caractéristiques individuelles, au terme de l'année de référence de l'échantillon mentionnée à l'article 1^{er} : situation administrative vis-à-vis du régime, état matrimonial,

catégorie socioprofessionnelle, durée totale de carrière, durée totale d'affiliation, dernier département ou territoire de résidence, nombre d'enfants et durée de bonifications des retraites ;

7° Pour chaque année de présence depuis 1945 et jusqu'au terme de ladite année de référence de l'échantillon, la situation administrative de la personne vis-à-vis du régime, les caractéristiques professionnelles (statut civil ou militaire, conditions d'emploi), la durée de cotisation et la rémunération détaillée.

Article 8

Le droit d'opposition au sens de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 9

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité peut, à des fins d'étude statistique et de recherche en matière de retraite conformes au premier alinéa de l'article R. 161-60 du code de la Sécurité sociale et sur la base d'une convention, mettre à disposition des organismes visés à l'article R. 161-61 du même code un fichier tiré de l'Échantillon interrégimes de cotisants. Le fichier mis ainsi à la disposition de l'un de ces organismes contient l'ensemble des informations relatives aux personnes figurant dans les fichiers de données individuelles transmis par cet organisme à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité en vertu de l'article R. 161-67 du code de la Sécurité sociale et ne comporte pas le numéro d'ordre personnel mentionné au second alinéa du II de l'article R. 161-62 du même code.

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité peut, à des fins d'étude statistique et de recherche en matière de retraite conformes au premier alinéa de l'article R. 161-60 du même code, sur la base d'une convention et sous réserve de l'accord du ministère de la Défense, mettre à disposition d'organismes différents de ceux visés au précédent alinéa un fichier extrait de l'Échantillon interrégimes de cotisants et ne comportant pas le numéro d'ordre personnel mentionné au second alinéa du II de l'article R. 161-62 du code de la Sécurité sociale.

Chaque convention passée en application du premier ou du deuxième alinéa du présent article précise les finalités statistiques poursuivies dans le cadre de la mise à disposition de l'échantillon et comporte l'engagement de l'organisme bénéficiaire de la convention de ne pas traiter les données qu'il contient à d'autres fins et d'en assurer la sécurité.

Article 10

Les données statistiques issues de l'Échantillon interrégimes de cotisants ou des enquêtes mentionnées au second alinéa de l'article R. 161-60 du code de la Sécurité sociale ne doivent pas pouvoir permettre l'identification directe ou indirecte, en particulier par recoupement d'informations, des personnes concernées.

Article 11

La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2003.

Le ministre des affaires sociales,

du travail et de la solidarité,

François Fillon

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert